



Arrêt

n° 285 551 du 28 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 octobre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. BOTTIN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 mai 2022, la requérante a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade belge de Yaoundé (Cameroun). Le 16 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Aux termes d'un arrêt n° 278 261 du 4 octobre 2022, le Conseil a annulé ladite décision.

1.2. Le 19 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision, notifiée le 7 novembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/II§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives

prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : "Le projet est incohérent car repose sur une réorientation non motivée (soins infirmier à diététique); sur un parcours suspicieux (La candidate ne se retrouve pas dans les cours reçus et avoue avoir été enceinte ce qui n'a lui a pas permis de suivre les cours. Elle ne reconnaît pas les intitulés des cours dans lesquels elle a curieusement excellé); sur des résultats académiques passable et un parcours avec reprise ne garantissant pas la réussite des études en Belgique; sur une utilisation abusive des réponses stéréotypées. " ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 14, 20, 21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 20, 34, 35 et 40 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la Directive 2016/801), de l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, des articles 61/1, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 « lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent », de l'article 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, des « principes d'égalité et de non-discrimination, de sécurité juridique, de transparence et de proportionnalité », et du « devoir de collaboration procédurale ».

2.2. A titre principal, après un rappel des dispositions applicables, elle observe que « l'article 61/1/3 §2 prévoit cinq possibilités de refus, sans que la décision ne précise laquelle, ce qui affecte sa motivation. Et une motivation a posteriori ne respecterait pas les articles 62 §2 de la loi, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle. Une substitution de motifs n'est pas envisageable ».

2.3. A titre subsidiaire, elle reproduit les termes de l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 et estime que « La décision étant prise au-delà du délai de nonante jours, l'autorisation doit être accordée, de sorte que ce 2nd refus méconnaît cette disposition ».

2.4. A titre plus subsidiaire, elle reproduit l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle que « L'article 61/1/3 §2.5° ne prévoit qu'une faculté de rejet si des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. L'article 61/1/3 §5° de la loi transpose l'article 20.2.f) la directive 2016/801 », dont elle cite un extrait. Elle expose ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques relatives à l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à l'article 20 de la Directive 2016/801.

A titre principal, elle fait valoir que la décision querellée « n'invoque aucune preuve sérieuse ni objective par référence à la moindre disposition nationale qui l'énoncerait ». Elle se réfère aux articles 14 et 52 de la Charte, et observe que la Directive 2016/801 indique que le principe de sécurité juridique et le devoir de transparence doivent être respectés. Elle rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques relatives à la Directive susmentionnée, ainsi qu'au devoir de transparence, et affirme que « La transparence et la sécurité juridique commandent que les motifs objectifs et sérieux soient connus de l'étudiant avant l'introduction de sa demande et apparaissent à la lecture du refus qui lui est opposé, quod non in specie ». Elle se réfère, en outre, à l'arrêt « Al Chodor » de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi qu'à un avis du Conseil d'Etat, et relève que « Même si le droit protégé n'est pas de même nature, elle insiste sur le respect de garanties strictes, à savoir la présence d'une base légale, la clarté, la prévisibilité, l'accessibilité et la protection contre l'arbitraire ». Elle ajoute que « Certes, l'article 3.7 de la directive 2008/115 précise que les critères objectifs doivent être définis dans la loi, ce que n'indique pas l'article 20.2.f) de la directive 2016/801, mais l'on voit mal comment des preuves et motifs objectifs pourraient revêtir cette qualité sans l'être [...] Seule une disposition de portée générale saurait répondre aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité et, en particulier, de protection contre l'arbitraire ». Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives à l'article 20 de la Directive 2016/801, et constate que la partie défenderesse « ne peut motiver le rejet par une absence de volonté d'étudier, alors que l'article 20.2 f) et l'article 61/1/3 exigent de sa part des preuves sérieuses et objectives et qu'aucune disposition interne ne précise celles-ci, en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence (article 35, considérants 2 et 60). A défaut d'invoquer des telles preuves prévues par la loi, le refus méconnaît les dispositions précitées de la directive et de la loi ainsi que les principes visés au grief ». A cet égard, elle cite divers pourvois en cassation et conclut en affirmant qu'une telle exigence est également conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination.

A titre subsidiaire, elle observe que la partie défenderesse n'apporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable qu'elle séjournera en Belgique à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission. En ce sens, elle relève que l'assertion de la partie défenderesse concernant l'étude de l'ensemble de son dossier est à ce point vague qu'elle ne peut constituer une preuve. Quant aux réponses au questionnaire, elle constate que la décision attaquée n'en tire aucune conséquence, précise que la motivation de celle-ci ne révèle pas un examen individuel de la demande et est à ce point stéréotypée, comme la précédente, qu'elle est opposable à tout étudiant souhaitant étudier en Belgique. Elle reproduit ensuite les articles 60, 61/1 et 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980, et soutient qu'il ressort de ces dispositions que « seule l'ambassade belge est compétente pour enregistrer la demande, puis la communiquer au défendeur, sans qu'un intermédiaire géré par un autre Etat ne puisse être délégué pour accomplir quelle que mission que ce soit dans l'examen de la demande. Tel procédé est d'autant plus inadmissible que le défendeur motive son refus uniquement par référence à cet avis et au questionnaire mené par cette institution. Telle référence à un compte rendu rédigé par une autorité qui n'y est pas légalement habilitée par le droit belge ne peut constituer une preuve objective ». Subsidiairement, elle estime qu'un simple compte rendu d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité, ni ne se base sur un procès-verbal relu et signé, ne peut lui être opposé, ne peut être pris en compte par le Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve objective. Elle ajoute que l'appréciation de Viabel est totalement subjective, qu'elle se résume en une litanie de préjugés, et précise qu'elle a bien motivé sa prétendue réorientation en termes de lettre de motivation. De plus, elle fait valoir que son « projet scolaire et professionnel est en adéquation, non seulement avec les études suivies et réussies au Cameroun, mais également avec celles envisagées en Belgique, ainsi que le confirme non seulement l'avis académique présent au dossier administratif, mais surtout avec l'équivalence accordée, laquelle s'impose au défendeur puisque cette matière ne relève pas de ses compétences, mais du ministre de l'éducation de la Communauté française belge ». En ce sens, elle affirme que l'Institut français établi au Cameroun n'a aucune compétence ni qualité pour se substituer à la décision d'équivalence. Elle reproduit ensuite l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, ainsi que l'article 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la

procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, et considère que « [...] ce n'est pas à un institut français, qui ne connaît rien du système scolaire belge, de se substituer à l'autorité belge compétente pour déterminer l'aptitude d'un candidat à étudier en Belgique et la validité de ses diplômes. Ladite équivalence a été établie sur base des diplômes obtenus et des relevés de notes. L'équivalence détermine la valeur des études suivies à l'étranger et ce n'est pas à un institut français, qui ne connaît rien du système scolaire belge, de se substituer à une autorité belge pour déterminer l'aptitude d'un candidat à étudier en Belgique ». Par ailleurs, elle observe que la partie défenderesse ne tient nul compte de sa lettre de motivation, aux termes de laquelle elle évoquait des raisons personnelles qui l'ont conduite à s'inscrire en diététique, et estime que, dès lors, l'acte attaqué méconnaît les articles 61/1/5 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que la partie défenderesse commet un abus en reprenant une motivation maintes fois censurée par le Conseil, et fait valoir que « Le fait de déjà étudier et de réussir ses études depuis plusieurs années dans le supérieur au Cameroun confirme le statut d'étudiante de Mademoiselle [K.], sa volonté d'étudier et dément l'abus ». Elle ajoute que « L'abus ne se présume pas et ce n'est pas à Mademoiselle [K.] de produire des éléments suffisants le démentant, mais, le cas échéant, au défendeur d'apporter les preuves le démontrant de façon concrète, sérieuse et objective », et conclut en affirmant que « Les éléments mis en évidence par le défendeur dans sa décision ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que Mademoiselle [K.] désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, le défendeur ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux ni objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet, lequel est également exposé dans sa lettre de motivation ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé « *qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : "Le projet est incohérent car repose sur une réorientation non motivée (soins infirmier à diététique); sur un parcours suspicieux (La candidate ne se retrouve pas dans*

les cours reçus et avoue avoir été enceinte ce qui n'a lui a pas permis de suivre les cours. Elle ne reconnaît pas les intitulés des cours dans lesquels elle a curieusement excellé); sur des résultats académiques passable et un parcours avec reprise ne garantissant pas la réussite des études en Belgique; sur une utilisation abusive des réponses stéréotypées. " ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante fait, notamment, grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des circonstances spécifiques au cas d'espèce, notamment en indiquant que « *Dans sa lettre de motivation, la requérante évoque les raisons personnelles (liées à son surpoids) qui l'ont conduite vers la diététique, matière qui s'inscrit dans ses études secondaires et post secondaires dans le domaine de la santé* », et de ne pas respecter le principe de proportionnalité.

En l'espèce, le Conseil relève, outre le fait que la partie défenderesse s'est abstenue de tenir compte dans les motifs de sa décision de la lettre de motivation déposée par la partie requérante, que la reproduction de ladite lettre, présente au dossier administratif, est manifestement illisible et inintelligible, ne permettant en tout état de cause pas au Conseil de prendre connaissance des éléments apportés par la partie requérante à cette occasion.

Par conséquent, le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité et de vérifier cette pertinence – contestée par la partie requérante – au regard de la volonté de cette dernière de poursuivre ses études en Belgique. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte litigieux, portant que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », ne peut être considéré comme valable ou à tout le moins suffisant.

3.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « Il échet et il suffit de s'interroger sur l'intérêt que la requérante aurait au moyen en cette branche dans la mesure où elle reste en défaut d'expliquer quel élément, dans sa lettre de motivation, aurait été de nature à compléter les informations qu'elle avait déjà pu fournir lors de son audition dans le cadre de cette interview Viabel », ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 19 octobre 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS